



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Ordonnance sur
l'indication des prix (OIP)

Indication des prix dans les **boulangeries, les confiseries, les pâtisseries et les tea-rooms**

Feuille d'information pour la campagne OIP 2022

Table des matières

1. But, champ d'application et bases juridiques.....	3
2. Offre de marchandises dans les boulangeries/pâtisseries/confiseries	3
2.1 Indication du prix de détail.....	3
2.2 Indication du prix unitaire	3
2.3 Indication des prix selon le mode de vente (vente sous forme de préemballage ou vente en vrac).....	4
2.4 Exceptions à l'obligation d'indiquer le prix unitaire.....	5
2.5 Mode d'indication des prix des marchandises.....	6
2.6 Récapitulatif vente de pain en vrac.....	6
2.7 Vitrites.....	6
3. Services de restauration dans les tea-rooms	7
3.1 Indication des prix des services de restauration (tea-rooms).....	7
3.2 Mode d'indication des prix des services de restauration.....	7
4. Exécution, dispositions pénales.....	8

1. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET BASES JURIDIQUES

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211) a pour but d'assurer une indication claire des prix, permettant au consommateur de les comparer et de lui éviter d'être induit en erreur par des indications fallacieuses (art.1 OIP). L'OIP s'applique, entre autres, aux offres de marchandises ou de certaines prestations de services faites aux consommateurs (art. 3 et 10 OIP).

L'ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua; RS 941.204) et l'ordonnance du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP; RS 941.204.1) règlent les déclarations de quantité pour les consommateurs dans la vente en vrac et sur les préemballages.

Les articles ci-dessous revêtent une importance particulière pour l'offre de marchandises et de services dans les boulangeries, les pâtisseries, les confiseries et les tea-rooms :

- art. 3 à 6 OIP (indication du prix de détail et du prix unitaire des marchandises)
- art. 7, 8 et 9 OIP (mode d'indication des prix des marchandises)
- art. 10 al. 1 lit. c et al. 2 OIP (indication du prix des services de restauration)
- art. 11 OIP (mode d'indication des prix des services)
- art. 2 ODqua-DFJP (vente en vrac à la pièce)
- art. 3 ODqua-DFJP (vente en vrac de pain)
- art. 5 al. 2 ODqua-DFJP (préemballages de denrées alimentaires déclarés d'après le nombre de pièces)
- art. 8 ODqua (débit de boissons et de mets dans la restauration)

2. OFFRE DE MARCHANDISES DANS LES BOULANGERIES/PÂTISSERIES/CONFISERIES

2.1 Indication du prix de détail

Le **prix de détail** (= prix à payer effectivement en francs suisses TVA incluse) de chaque marchandise proposée à la vente dans les boulangeries/confiseries/pâtisseries doit être indiqué (ex. sandwich au jambon, Fr. 4.50/ pièce).

L'indication du prix doit permettre d'identifier à quel produit et à quelle unité de vente (pièces, grammes, litres, mètres, etc.) se rapporte le prix.

2.2 Indication du prix unitaire

Le **prix unitaire** (= prix par l, kg ou par multiple ou sous-multiple décimal de ces unités) doit être indiqué pour les *marchandises mesurables* (ex. pralinés, Fr. 11.50 / 100 g).

On entend par **marchandises mesurables** les marchandises dont le prix de vente est calculé en fonction de la quantité vendue.

2.3 Indication des prix selon le mode de vente (vente sous forme de préemballages ou vente en vrac)

Les marchandises mesurables peuvent être vendues sous forme de *préemballages* ou *en vrac*.

a) Vente sous forme de préemballages (= marchandises préemballées)

Un **préemballage** est une quantité de marchandise conditionnée dans un emballage et qui est mesurée et emballée hors de la présence du consommateur (p. ex. boîte de pralinés, tablette de chocolat, sachet de caramels, etc.).

Il est obligatoire d'indiquer le **prix de détail** et le **prix unitaire** pour les préemballages.

Exemples :

Tablette de chocolat Lait Noisette 175 g, Fr. 12.25 (Fr. 7.– / 100 g)

Pâte à tartiner aux noisettes, 150 g, Fr. 9.75 (Fr. 6.50 / 100g)

Boîte de 8 pavés au chocolat noir, 85 g, 12.75 (Fr. 15.– / 100 g)

Il en va de même pour les **pains** présentés à la vente en vrac dont le poids est supérieur à 150 g.

Exemples :

Pain tessinois, 300 g, Fr. 3.75 (Fr. 12.50 / kg)

Baguette tradition au levain, 280 g, Fr. 2.80 (Fr. 1.– / 100 g)

b) Vente en vrac

On entend par **vente en vrac** la vente d'une marchandise qui n'est pas offerte dans un préemballage. Dans la vente en vrac, le vendeur pèse et emballe la marchandise en présence du consommateur (p. ex. truffes, pralinés, feuilletés, amandes caramélisées, etc.).

Il est obligatoire d'indiquer le **prix unitaire** pour les marchandises vendues en vrac.

Exemples :

Truffes, pralinés, Fr. 12.00 / 100 g

Caramels au beurre, Fr. 9.00 / 100 g

2.4 Exceptions à l'obligation d'indiquer le prix unitaire

a) Vente à la pièce

Lors de vente à la pièce, le prix de détail doit être indiqué mais il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire.

Dans les boulangeries/confiseries/pâtisseries, les marchandises suivantes peuvent être vendues en vrac à la pièce :

- Les produits de boulangerie et de pâtisserie d'un poids inférieur ou égal à 150 g, à savoir la petite boulangerie (ballons, croissants etc.), la boulangerie fine (croissants aux noisettes, escargots, etc.), les pièces sèches, les pâtisseries, les sandwiches, les tranches de gâteaux, de pizzas, les ramequins au fromage, les croissants au jambon, etc.

Exemple : croissant au beurre, Fr. 1.50 / pièce

- Les produits de pâtisserie d'un poids supérieur à 150 g, si la vente à la pièce est conforme aux usages commerciaux.

Exemples :
gâteau du Vuilly, Fr. 18.- / pièce
sandwich demi-baguette au saumon, Fr. 7.50 / pièce
tranche de pizza, Fr. 4.50 / pièce

- Les pralinés et les articles de confiserie au chocolat dont le poids ne dépasse pas 50 g la pièce.

Exemple : truffes noisette, Fr. 1.80 / pièce

NB : Les préemballages de plusieurs pièces de boulangeries, de pâtisseries, de confiseries, de pralinés et autres articles de confiserie au chocolat doivent être munis d'une indication de quantité (grammes) dans chaque cas. Il n'est pas autorisé d'en déclarer la quantité uniquement selon le nombre de pièces. En conséquence, ces préemballages doivent comporter l'indication du poids, du prix de détail et du prix unitaire.

Exemples (préemballage de plusieurs pièces)

- **correct :** Boîte de 8 pavés foncés, 85 g, 12.75 (Fr. 15.- / 100 g)
- **incorrect :** Boîte de truffes sans alcool, 6 pièces, Fr. 11.-

b) Vente par 1, 2 ou 5 litres ou kilos

Il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire lors de ventes par 1, 2 ou 5 litres, kilogrammes ou par leurs multiples ou sous-multiples décimaux. Dans ces cas, il est possible de n'indiquer que le prix de détail.

Exemples :

Jus d'orange, 20 cl, Fr. 3.-
Pain blanc, 500 g, Fr. 3.50

c) Mets vendus à l'emporter

Il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire des mets qui sont vendus à l'emporter dans les boulangeries/confiseries/pâtisseries et les tea-rooms. Dans ces cas, seul le prix de détail doit nécessairement être indiqué.

Exemples :

Salade verte : Fr. 5.–

Menu du jour avec viande : Fr. 12.–

2.5 Mode d'indication des prix des marchandises

Le prix des marchandises doit être indiqué sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate (inscription, étiquette, écriteau etc.).

En cas de grand nombre de produits à prix identique, le prix peut être indiqué sur le rayon ou sur une affiche/liste de prix, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles.

Les prix doivent être bien visibles et faciles à lire. Ils doivent être indiqués de telle sorte qu'on puisse reconnaître clairement à quel produit et à combien d'unités, de litres, de kg, etc. le prix se rapporte.

2.6 Récapitulatif vente de pain en vrac

Pain d'un poids inférieur ou égal à 150 g	Vente à la pièce autorisée ⇒ Exception à l'obligation d'indiquer le prix unitaire	Le prix de détail doit obligatoirement être indiqué.	Exemple : miche complète, Fr. 1.60 / pièce
Pain d'un poids supérieur à 150 g		Le prix unitaire et le prix de détail doivent obligatoirement être indiqués.	Exemple : pain tessinois, 300 g, Fr. 3.75 (Fr. 12.50 / kg)
Pain d'un poids supérieur à 150 g (exception)	Vente par 1, 2 ou 5 kg ou par leurs multiples ou sous-multiples décimaux ⇒ Exception à l'obligation d'indiquer le prix unitaire	Le prix de détail doit obligatoirement être indiqué.	Exemple: Pain blanc, 500 g, Fr. 3.50

2.7 Vitrines

Dans les vitrines des boulangeries/confiseries/pâtisseries, il faut que le prix de détail des marchandises exposées soit aisément lisible de l'extérieur et que l'on voie clairement à quel produit il se rapporte. Pour les marchandises vendues en vrac exposées dans la vitrine, le prix unitaire doit être bien lisible de l'extérieur.

3. SERVICES DE RESTAURATION DANS LES TEA-ROOMS

3.1 Indication des prix des services de restauration (tea-rooms)

En tant qu'établissements de restauration, les tea-rooms sont soumis à l'OIP.

Le **prix à payer effectivement** pour les services de restauration (débit de mets et de boisson) offerts dans le tea-room **doit être indiqué en francs suisses, toutes taxes et suppléments compris** (= prix de détail).

Il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire des mets/boissons qui sont servis dans les tea-rooms.

3.2 Mode d'indication des prix des services de restauration

Les tea-rooms doivent disposer de **cartes des prix des mets et des boissons** bien lisibles en nombre suffisant. Ces cartes doivent être à la portée des clients ou leur être apportées spontanément.

Dans les tea-rooms où l'offre est limitée, il suffit que la carte des mets et des boissons soit affichée de manière bien visible en un ou plusieurs endroits du local.

L'indication du prix doit mettre en évidence le *genre* et l'*unité* des prestations de services auxquels les prix se rapportent.

L'indication du prix des boissons doit mettre en évidence la quantité à laquelle ce prix se rapporte. L'indication de quantité n'est pas requise pour les boissons chaudes et les cocktails ni pour les mets servis dans le tea-room.

Exemple (extrait de carte) :	
Boissons :	Mets :
Café/Expresso : Fr. 4.20	Petite salade verte : Fr. 7.-
Cappuccino : Fr. 4.90	Petite salade mêlées : Fr. 8.50
Eau minérale au verre : 2 dl : Fr. 2.50 3 dl : Fr. 3.50 5 dl : Fr. 5.50	Menu du jour (avec viande) : Fr. 13.50
Minérales en bouteille : 5 dl : 4.50	Menu du jour (végétarien) : Fr. 12.-

4. EXÉCUTION, DISPOSITIONS PÉNALES

L'exécution de l'OIP est du ressort des cantons. Les organes cantonaux d'exécution veillent à l'application de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités cantonales compétentes.

La Confédération, représentée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), exerce la haute surveillance.

Les infractions à l'OIP sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs.

Impressum

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel: 0041 58 462 77 70

E-mail : pbv-oip@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch > pratiques commerciales

et publicitaires > Indication des prix